COMMUNE DE VENDENHEIM

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mardi 2 Mai 2017 à 20h00

L'an deux mille dix-sept, le 2 mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vendenheim était assemblé en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 21 avril 2017, sous la présidence de M. le Maire, Philippe PFRIMMER.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux suivants :

Pierre SCHWARTZ - Carine DURET - Philippe MEDER - Guy JUNG - Claudine WEBER - Michel DENEUX - Cathie GNEITING - Raymond FEUCHT - Cédric SCHAULY - Marie-Odile KRIEGEL - Jean-Pierre LE LOUP - Claude GANTER - Anne RIEDINGER - Pascal HARMELLE - Alexis KOPEL - Stéphanie BALL - Monique SIFFERT - Christophe HAREAU - Nathalie BARBARAS - Frédéric MARION-GARCIA - Benoît TROG - Jean MISCHLER - Christian SCHNEIDER - Nathalie HALTER - Christelle SCHERER

Absentes excusées :
Elisabeth HAMON - Véronique ESCHBACH - Valérie RENARD

Secrétaire de séance : Stéphanie BALL

Procurations :
Véronique ESCHBACH donne procuration à Raymond FEUCHT
Elisabeth HAMON donne procuration à Pierre SCHWARTZ
Valérie RENARD donne procuration à Nathalie BARBARAS

---

1) Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 27 Mars 2017

Le compte-rendu a été modifié dans l'après-midi suite à une remarque de Mme BARBARAS et transmis à tous les conseillers.

M. MISCHLER aurait aimé que soient prises en compte ses remarques.

Le compte-rendu est adopté par 26 voix pour et 2 contre.

Le point concernant l'emprunt du lotissement est retiré de l'ordre du jour. Il sera présenté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Concernant des dossiers d'importance, examinés par la Commission des Finances, M. MISCHLER souhaiterait recevoir le compte-rendu de cette commission, avant le Conseil Municipal. M. le Maire comprend la demande, mais ne peut s'engager à systématiser cet envoi compte tenu des délais très courts.

ADMINISTRATION GENERALE

2) Installation d'un nouveau Conseiller Municipal suite à la démission de Mme Sandrine NGUYEN

M. le Maire présente le point et souhaite la bienvenue à M. Christophe HAREAU.

Par courrier du 20 mars 2017, Mme Sandrine NGUYEN a informé M. le Préfet du Bas-Rhin de sa démission aux fonctions d'Adjointe au Maire et de Conseillère Municipale de la commune de Vendenheim. Elle en a informé, M. le Maire, par envoi séparé le même jour.

En l'absence de réponse de la Préfecture au 20 avril 2017, la démission aux fonctions d'Adjointe au Maire, est réputée, acceptée. La vacance au poste de Conseiller Municipal peut donc être pourvue par le suivant de liste. En effet, l'article L.270 du Code Electoral qui indique que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Il est demandé au Conseil Municipal d'installer, conformément à l'ordre de la liste, M. Christophe HAREAU en tant que Conseiller Municipal.

Le tableau des adjoints, en fonction de l'avis du Préfet, sera modifié en conséquence.

M. Jean MISCHLER et M. Christian SCHNEIDER souhaitent la bienvenue à M. Christophe HAREAU en tant que nouveau Conseiller Municipal du Groupe Majoritaire, mais ils ne participent pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONSIDERANT la lettre de démission de Mme Sandrine NGUYEN en date du 20 Mars 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire a dument informé M. le Préfet de cette démission,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.270 du Code Electoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du Conseiller Municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »,

CONSIDERANT, par conséquent, que M. Christophe HAREAU, candidat suivant de la liste « AGIR POUR VENDENHEIM », est désigné pour remplacer Mme Sandrine NGUYEN au Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121- 4, R.2121-2 et R.2121-4,

VU le Code Electoral et notamment l'article L.270,

Vu la délibération N°2014/2/01 du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 portant installation du Conseil Municipal,
Vu le courrier de Mme Sandrine NGUYEN en date du 20 mars 2017 portant démission de son mandat de Conseillère Municipale,

Vu le courrier de M. le Maire de Vendenheim, en date du 21 mars 2017 informant M. le Préfet du Bas-Rhin de la démission de Mme Sandrine NGUYEN,

Le Conseil Municipal, prend acte :

- ***De l'installation*** *de M. Christophe HAREAU en qualité de Conseiller Municipal, par 26 voix pour, et 2 abstentions,*

- ***De la modification*** *du tableau des Adjoints du Conseil Municipal ci-dessous, par 26 voix pour, et 2 abstensions,*

NOM-Prénom	Fonctions	Délégation Fonction
DURET Carine	1ère Adjointe	Jeunesse
MEDER Philippe	2ème Adjoint	Vie Culturelle
JUNG Guy	3ème Adjoint	Sports et Associations Sportives
WEBER Claudine	4ème Adjointe	Fêtes, Animations et Cérémonies
DENEUX Michel	5ème Adjoint	Finances
GNEITING Cathie	6ème Adjointe	Communication
FEUCHT Raymond	7ème Adjoint	Travaux, Bâtiments Communaux

3) Choix du délégataire pour la gestion de la structure d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement des enfants de 3 à 11 ans de Vendenheim

M. le Maire présente le point.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le choix de la Commission de Délégation du Service Public suite à son instruction de ce dossier. Dans sa séance du 06 avril 2017, elle a proposé de retenir l'offre de l'association OPAL pour assurer la gestion de la structure d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement des enfants de 3 à 11 ans de Vendenheim à compter du 1er septembre 2017 et jusqu'au 31 août 2020. Le contrat pourra être renouvelé deux fois pour une durée de un an, par reconduction expresse.

Chaque Conseiller Municipal a reçu, par courrier électronique en date du 13 avril 2017, le compte-rendu de la procédure et de l'analyse des candidatures de la CDSP, justifiant le choix proposé et indiquant l'économie générale du contrat.

Il en ressort que les offres des candidats ont obtenu les notes suivantes :

	AGES	OPAL
Valeur technique (note sur 60)	44	55
Modalités financières (note sur 40)	40	38,27
Total (note sur 100)	84	93,27

M. SCHWARTZ et Mme DURET complètent cette présentation en évoquant les propositions d'options examinées par la CDSP (sensibilisation au bilinguisme, utilisation des locaux de la crèche et possibilité d'aller se restaurer au collège, activité TAPS). Ces options ont été largement approuvées par la CDSP et dès que toutes les conditions seront réunies, elles seront mises en œuvre (travaux à la crèche, accord collège,...etc.)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 2 contre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L1411-1 à L1411-19 et L2121-29,

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU la délibération du 24 novembre 2016 approuvant le recours à une Délégation de Service Public pour la gestion de l'ALSH pour les enfants de 3 à 11 ans,

VU le compte-rendu de la procédure et de l'analyse des candidatures de la Commission de Délégation du Service Public,

*CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse que l'offre de **l'association OPAL** est la plus adaptée aux besoins de la Commune sur la base des critères objectifs définis par la Commune :*

- ***Approuve** la proposition sur le choix de l'association OPAL,*
- ***Approuve** les contrats proposés et leurs annexes,*
- ***Approuve** les tarifs annexés au contrat portant Délégation de Service Public,*
- ***Autorise** M. le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de concession portant Délégation de Service Public, pour la gestion de la structure d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement des enfants de 3 à 11 ans de Vendenheim avec **l'association OPAL**. Ce contrat est conclu jusqu'au 31 août 2020. Il pourra être renouvelé deux fois pour une durée de un an, par reconduction expresse.*

4) Cession de terrain à l'ES en vue de l'implantation d'un poste de transformation sur le terrain 22 rue Gounod nécessaire à l'alimentation électrique de la nouvelle crèche

M. le Maire présente le point.
Dans le cadre de la construction de la nouvelle crèche, il y a lieu de procéder à l'installation d'un nouveau poste de transformation afin de fournir les puissances électriques nécessaires pour cet établissement, le réseau existant étant insuffisant.

Le poste de transformation sera implanté à l'avant du terrain 22 rue Gounod, propriété de la Commune, selon le plan ci-après.

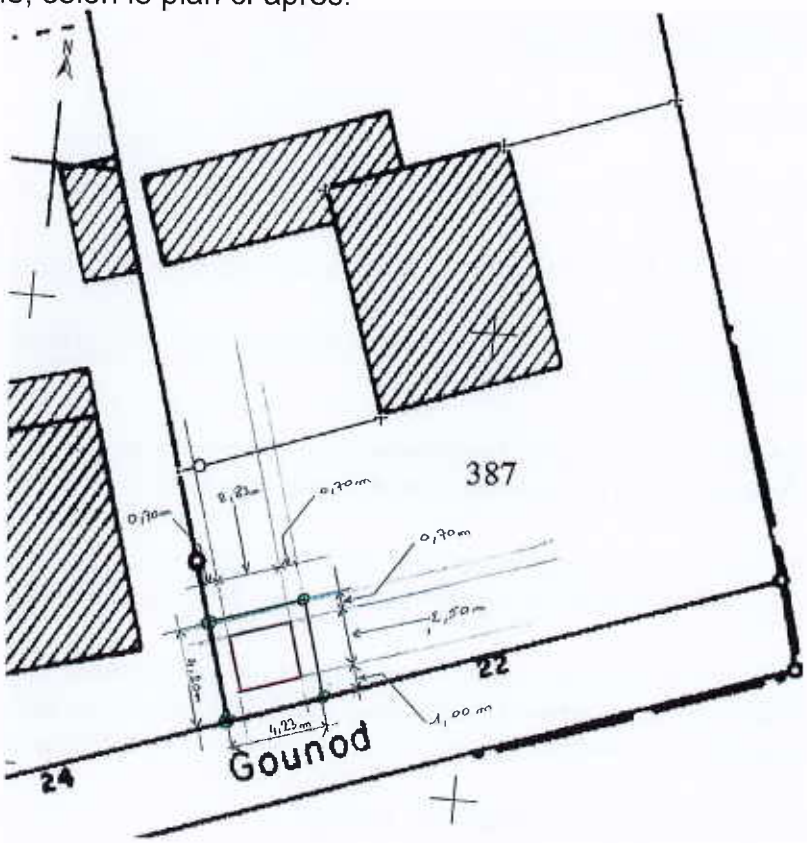

La mise sous tension des postes de transformation nécessite entre autres que l'ES soit propriétaire du foncier sur lequel le poste est implanté.

Aussi, la Commune a sollicité un géomètre en vue de procéder au découpage de la parcelle. Le terrain à céder à une superficie d'environ 17,76 m². Il est proposé de le céder à l'ES pour l'euro symbolique.

M. FEUCHT apporte à Mme BARBARAS les précisions sur les caractéristiques du transformateur, hormis les calculs d'émissions des ondes électro-magnétiques que l'ES doit encore nous faire parvenir.

M. SCHWARTZ confirme que le transformateur appartiendra à l'ES et que d'autres utilisateurs pourraient y être raccordés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT qu'il convient d'implanter un poste de transformation en vue d'alimenter la nouvelle crèche,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable et à l'unanimité de la Commission des Finances du 25 avril 2017,

- ***Approuve** l'implantation d'un poste de transformation sur l'avant du terrain 22 rue Gounod,*
- ***Approuve** cette cession de terrain au prix de l'euro symbolique,*
- ***Autorise** M. le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents y afférent.*

5) Rétrocession des Noues

M. le Maire présente le point.

La Commune a la propriété foncière de deux bassins de rétention, situés :

- d'une part le long du lotissement Les Bateliers sur une parcelle cadastrée section 57 n° 3,
- et d'autre part à l'arrière de la Pyramide sur des parcelles cadastrées section 57 n° 170, 171 et 172.

Ces deux bassins sont également localisés pour partie sur des terrains propriété de l'association foncière qui va également rétrocéder le foncier.

Le service de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg nous a fait part de son souhait d'obtenir la maîtrise foncière de ces ouvrages.

A cet effet et afin de déterminer les surfaces exactes concernées, un arpentage sera réalisé par l'EMS. Au préalable, il s'agit pour l'EMS d'obtenir un accord de principe de la Commune pour la cession de ces emprises à l'euro symbolique.

Pour le bassin situé derrière la pyramide, il s'agit :

- de céder en totalité la parcelle section 57 n° 172 d'une superficie de 717 m²,
- de céder pour partie la parcelle section 57 n° 171 soit environ 472 m² sur une surface globale de 515 m²,
- de céder pour partie la parcelle section 57 n° 170 soit environ 6 325 m² sur une surface globale de 11 084 m².

selon le plan ci-dessous :

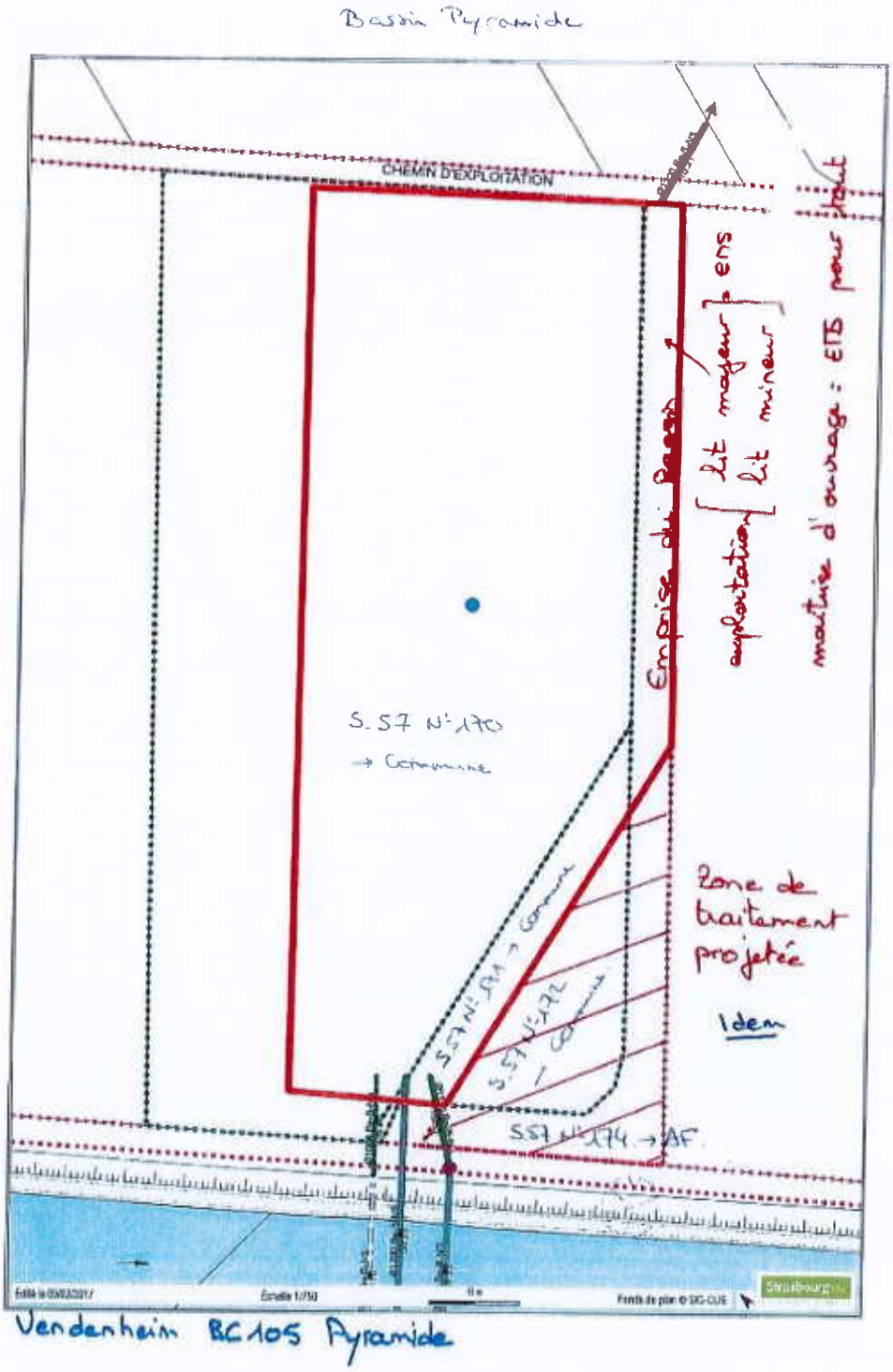

Pour le bassin situé dans le prolongement du lotissement Les Bateliers, il s'agit :

- de céder pour partie la parcelle section 57 n° 3 soit environ 1 000 m² sur une surface globale de 10 074 m².

selon le plan ci-dessous :

Noue Batelier

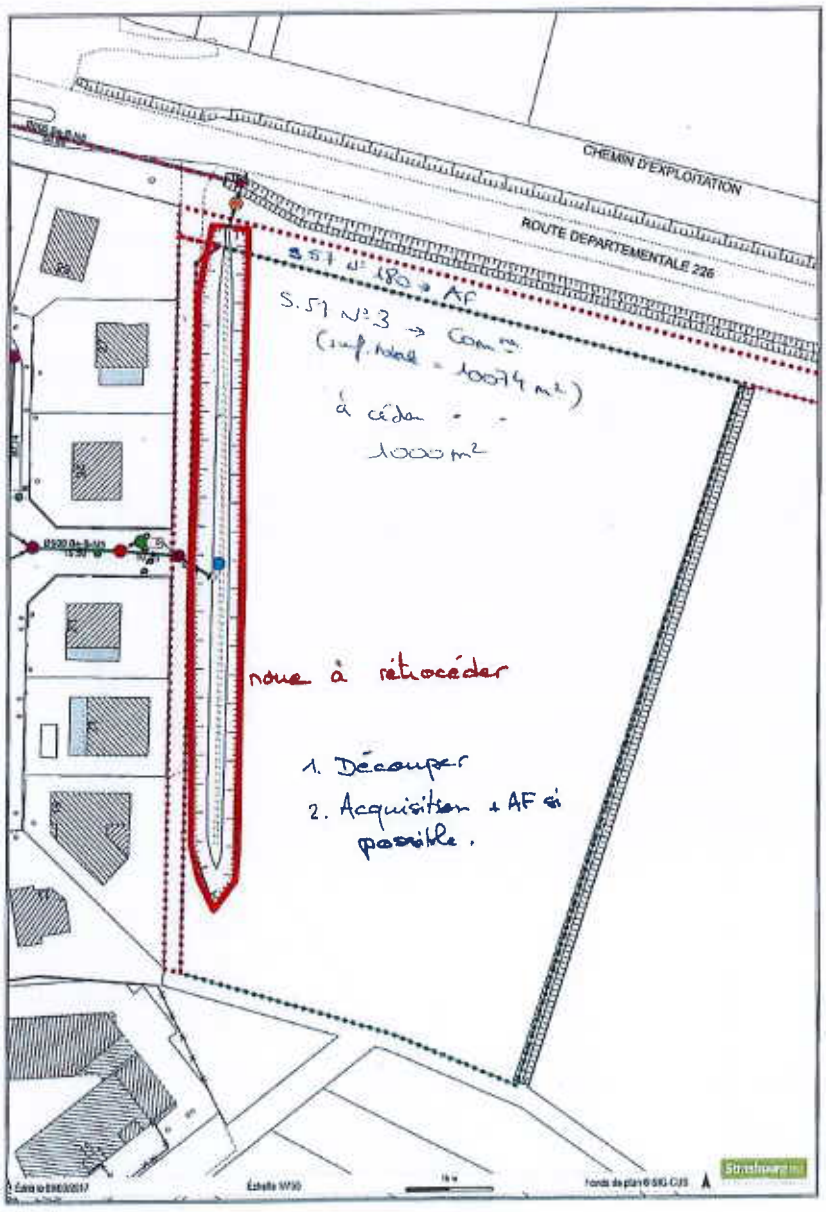

M. SCHWARTZ suite à une demande de M. TROG, rappelle les caractéristiques de ces deux noues qui ont été remises en état de fonctionnement par la Commune avant d'être rétrocédées à l'EMS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT qu'il convient de transférer les noues, désignées ci-dessus, dont elle est propriétaire à l'EMS,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable et à l'unanimité de la Commission des Finances du 25 avril 2017,

- ***Approuve** ce transfert et cession de terrain au prix de l'euro symbolique,*
- ***Autorise** M. le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents y afférent.*

6) Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

M. le Maire présente le point.

Les projets de la collectivité nécessitent la réalisation d'acquisitions ou de ventes amiables de diverses parcelles :

- à incorporer à la voirie métropolitaine ;
- entrant dans le cadre de projets d'intérêt métropolitain ayant déjà été validés par le Conseil de communauté, désormais Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- entrant dans la politique de réserves foncières de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- sortant du patrimoine.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg acquiert des terrains pour les besoins de premier établissement ou d'élargissement de voies à un prix négocié en plein accord avec les propriétaires concernés.

Si le montant de ce type de transaction est inférieur à 180 000 €, l'avis de France Domaine n'est pas requis (arrêté ministériel du 5 décembre 2016).

La collectivité acquiert et vend également des terrains à l'amiable, en plein accord avec les propriétaires, dans le cadre d'opérations ayant déjà fait l'objet d'une validation par une délibération générale, dans le cadre de la politique de réserves foncières, ou dans le cadre de régularisations de situations domaniales avec des personnes physiques ou morales.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet de délibération suivant concernant :

I. Les acquisitions de terrains par l'Eurométropole de Strasbourg à incorporer dans la voirie publique à savoir :

I.1 Voies aménagées avec l'accord des propriétaires dont le transfert de propriété reste à régulariser. Les parcelles sises seront acquises, prix négocié, en plein accord avec les propriétaires.

I.2 Prix négocié dans le cadre d'un premier établissement ou d'un élargissement de voie.

I.2.1. A Vendenheim

Echange de terrains nus, sans constitution de soulte de part ni d'autre, aux fins d'aménagement du Chemin du Ruisseau, consistant pour l'Eurométropole de Strasbourg en l'acquisition de la parcelle grevée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'emplacement réservé VEN 18, prévoyant à terme la création d'une amorce de voirie à partir de la rue Lignée vers le Nord à créer, provisoirement cadastrée section 9 n°(5)/19 de 0,35 are, sol, propriété de Monsieur Nicolas HAHN, en contrepartie de la cession de la parcelle métropolitaine provisoirement cadastrée section 9 n°(2)/18 de 0,35 are, sol.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT qu'il convient, par voie amiable et échange de terrain, d'acquérir la parcelle frappée par l'emplacement réservé VEN 18 cadastrée provisoirement Section 9 parcelle n°(5)/19, appartenant à M. Nicolas HAHN, d'une contenance de 0,35 ares,

CONSIDERANT que l'EMS propose pour cet échange la parcelle provisoirement cadastrée Section 9 parcelle n°(2)/19, lui appartenant,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

Demande

Au Président de l'EMS ou son représentant à signer les actes de transfert de propriété respectifs et tout acte concourant à l'exécution de la présente délibération.

Approuve

L'imputation des dépenses liées aux acquisitions de parcelle de voirie sur la ligne budgétaire AD03B-F820-N775 du budget.

7) Avis du Conseil Municipal sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Eurométropole de Strasbourg

M. SCHWARTZ présente le point.

L'agglomération de Strasbourg a été impactée à diverses reprises au cours de son histoire par des crues importantes, avec dans certains cas, des dégâts considérables en raison de sa position géographique située à la confluence de plusieurs cours d'eau.

Ces divers évènements, la demande croissante en matière d'urbanisation et la politique nationale volontariste de prévention des risques d'inondation ont conduit le Préfet du Bas-Rhin à engager, dès 2011, l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur les communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le PPRi est un outil essentiel pour maîtriser l'urbanisation en zones inondables et ainsi limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. Il a pour objectif de cartographier les zones à risques et de les réglementer. Comme le prévoit le code de l'environnement, le PPRi a pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou exploitation agricole, forestière, commerciale, artisanale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, commerciales, artisanales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;

- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

L'objectif du zonage réglementaire est d'informer sur le risque encouru et d'édicter des mesures de prévention de manière à :

- limiter les dommages aux biens, limiter les risques de pollution et de formation d'embâcles et minimiser les travaux de remise en état ;

- faciliter le retour à la normale, c'est-à-dire limiter le délai avant la réinstallation dans les lieux et permettre que cette dernière s'effectue dans les conditions de sécurité et de salubrité, les travaux de remise en état pouvant être lourds et coûteux.

Le PPRi de l'Eurométropole de Strasbourg prend en compte deux aléas distincts (un aléa est défini comme étant l'intensité d'un phénomène de probabilité donnée. Pour les crues, plusieurs niveaux d'aléas sont distingués en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue comme par ex hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, durée de submersion) :

- les débordements de cours d'eau du Rhin, de l'Ill, de la Bruche, de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer
- la remontée de la nappe phréatique rhénane.

D'autres phénomènes n'ont pas été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PPRi de l'Eurométropole. Il s'agit notamment :

- des inondations par débordement des réseaux d'eaux pluviales ou des réseaux d'assainissement ;

- des inondations dues au ruissellement en surface lors d'épisodes pluvieux intenses ou liées à des phénomènes de type « coulées de boues » ;

- des inondations de toutes natures dues aux autres cours d'eau présents sur le territoire. C'est le cas notamment pour la commune de Vendenheim qui est également concernée par le PPRi Zorn Landgraben approuvé en date du 26/08/2010 ;

- de certains affluents de l'Ill de moindre importance, dont la Souffel, en raison de l'absence ou de l'insuffisance d'études ne permettant pas d'identifier leur aléa avec précision.

Le règlement du PPRi comporte les interdictions et / ou prescriptions à respecter en fonction des secteurs qui ont été identifiés pour chacune des communes.

Le territoire de la commune de Vendenheim est concerné par deux risques :

1. **inondation par débordement de cours d'eau** à l'extrême Est du territoire, sur le secteur de la Raffinerie avec un risque faible à très fort (zone non urbanisée de 3,2ha mais classée en IIAUX au PLU, débordement de l'Ill en cas de crue centennale)

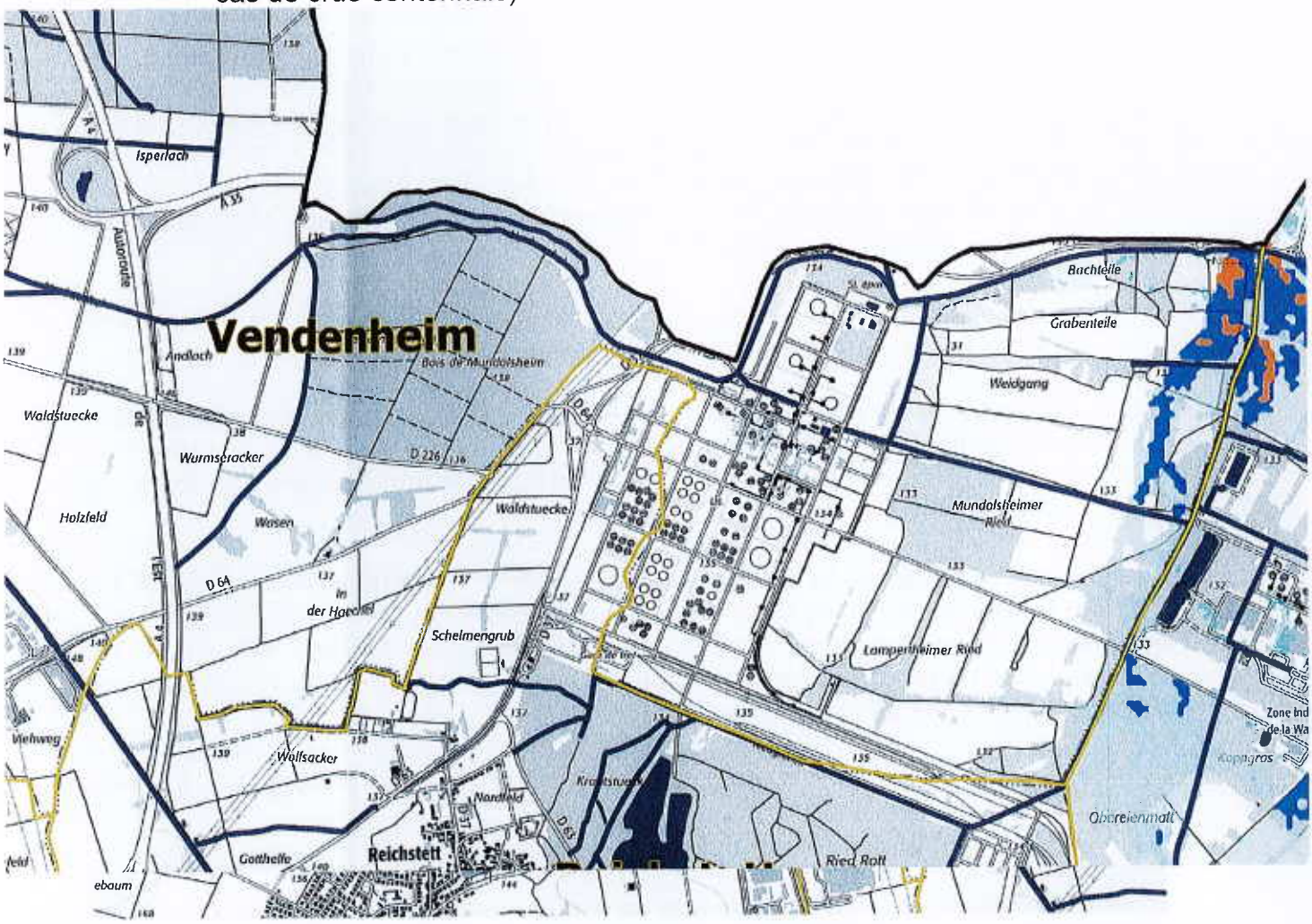

En zone orange : zone non urbanisée avec un aléa fort voire très fort d'inondation (correspondant au règlement à la zone rouge foncé). Le risque y est grave pour les biens et les personnes en raison des vitesses et des hauteurs d'eau importantes. Elle correspond à la zone qu'il faut préserver afin de conserver la capacité importante d'écoulement et de stockage du cours d'eau dans son lit majeur et ne plus aggraver ni les inondations en amont et en aval, ni les dommages en cas d'inondation. Dans cette zone, le principe d'interdiction stricte s'applique avec quelques exceptions.

En zone bleu foncé : zone non urbanisée avec un aléa moyen à faible d'inondation (correspondant au règlement à la zone rouge clair). Cette zone est à préserver en raison de sa capacité de stockage en cas de débordement du ou des cours d'eau, afin de n'aggraver ni les inondations en amont et en aval, ni les dommages en cas d'inondation. Dans cette zone, le principe d'interdiction du développement de l'urbanisation s'applique. Le développement agricole de cette zone y est autorisé sous conditions.

2. **inondation par remontée de la nappe phréatique** identifiée sur plusieurs zones :
   a. quelques secteurs déjà urbanisés : rue Basse, rue des Fleurs, Impasse Lignée, route de Brumath, zone du Sury, rue du Canal, rue des Bateliers ;

b. quelques secteurs programmés en extension à long terme (classés IIAU au PLU) : rue des Fleurs, rue des Bateliers ;
c. secteur de la Raffinerie
d. les autres secteurs concernés sont classés en zone A ou N au PLU.

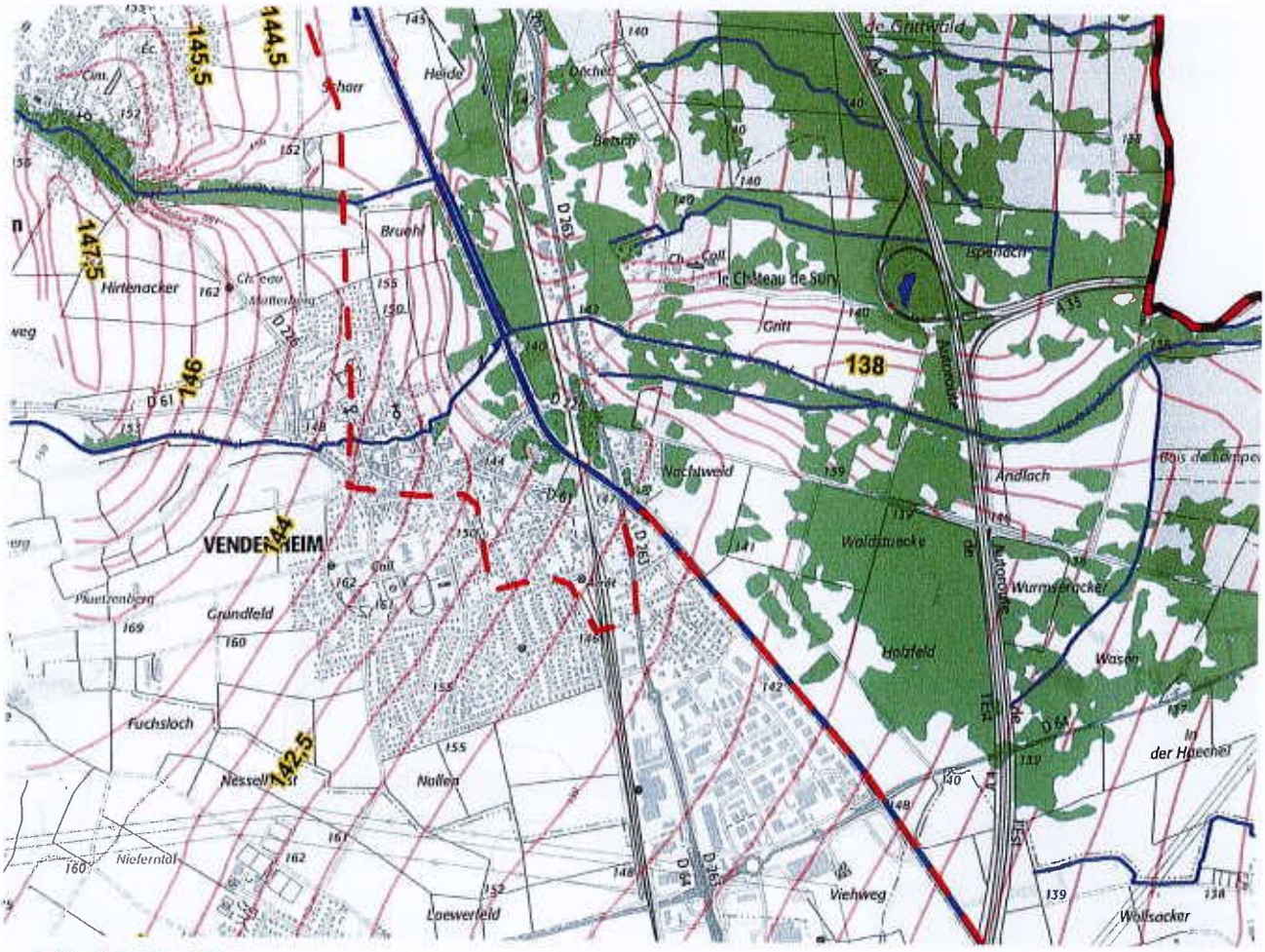

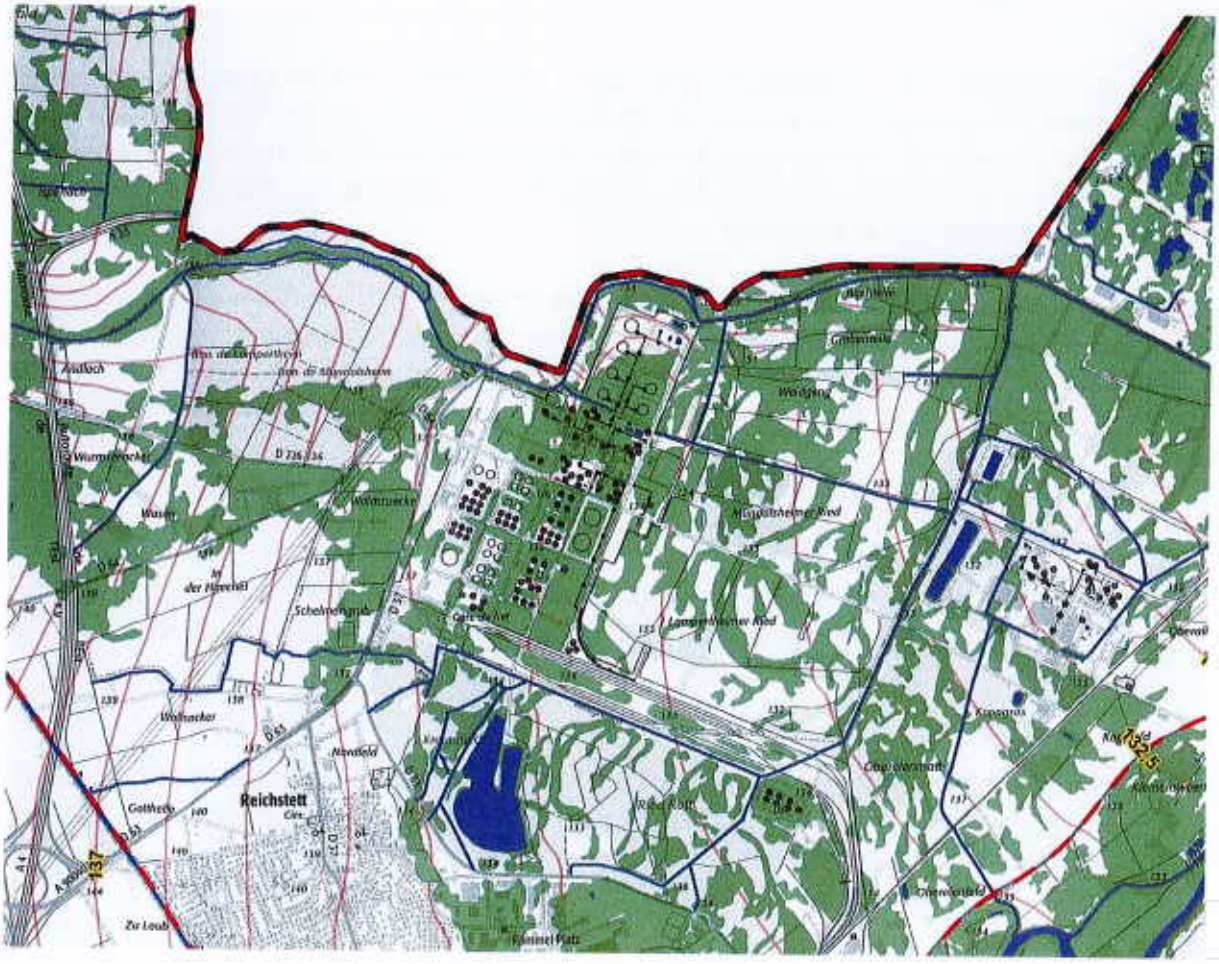

L'ensemble de ces secteurs est classé en zone de couleur vert foncé, zone de remontée de nappe avec débordement en situation centennale. Le principe d'autorisation sous conditions s'applique.

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote du terrain augmentée d'une revanche de 0,30m selon le croquis de principe ci-dessous :

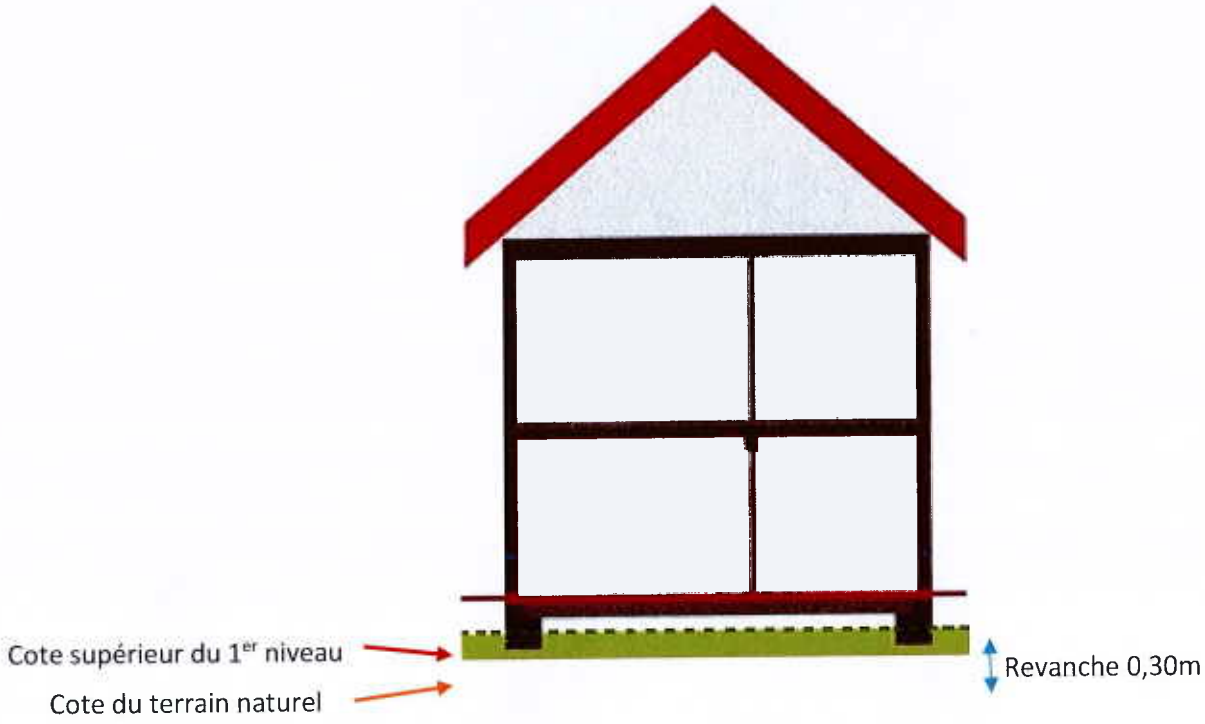

Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments autres que les maisons individuelles comportant 1 ou plusieurs niveaux dont la cote de plancher est inférieure à la cote du terrain + 0,30m lorsque le maître d'ouvrage justifie la mise en place de ce dispositifs pour assurer la sécurité des occupants et prévenir les désordres liés à la remontée de nappe sur le bâtiment.

Dans les secteurs de débordement de nappe phréatique qui ne permettent pas le drainage par gravité du débit issu de la nappe, la cote supérieure de plancher du premier niveau des bâtiments doit être supérieure ou égale à la cote piézométrique augmentée d'une revanche de 0,30m, plutôt qu'à la cote de terrain augmentée d'une revanche de 0,30m.

- La lecture croisée des différentes cartes continue toutefois à poser question. Une partie du site de l'ancienne raffinerie est concernée par le risque de submersion.
- La cote piézométrique de la remontée de nappe, dans des zones considérées comme **sans débordement** parfois est plus élevée que le terrain naturel.

Le règlement du PPRi précise les différentes préconisations à respecter pour chacune des zones (voir extraits en pièce jointe). L'intégralité des documents et plans est tenue à la disposition des conseillers.

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le projet de PPRi de l'Eurométropole, en tant que Personne Publique Associée, en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement.

Toutefois, celui-ci n'intègre pas le PPRI de la Zorn Langraben approuvé par notre Conseil Municipal en date du 19 octobre 2009 et arrêté à la date du 26/08/2010.

Afin d'unifier les règlementations sur le même territoire, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis demandant l'intégration des dispositions du PPRI de la Zorn Langraben dans celui de l'Eurométropole. En effet, les deux documents se doivent d'être unifiés, afin d'éviter la cohabitation de deux PPRIs aux règlements différents. En effet, le règlement des zones de débordement de cours d'eau serait différent selon le cours d'eau ayant généré la crue. L'analyse croisée des débordements de cours d'eau du PPRi Zorn Landgraben et des données sur la nappe issues du PPRi de l'Eurométropole devra également être faite, pour obtenir une vraie cohérence d'ensemble.

En réponse à M. MISCHLER, M. SCHWARTZ rappelle que les industriels du secteur (WAGRAMM TERMINAL, FONROCHE,...) vont continuer à pomper de l'eau de la nappe pour leurs propres besoins et de ce fait limitent les risques de débordements sur la route de HOERDT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT que les risques inondations constituent un risque majeur pour la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT que ces risques peuvent avoir des impacts importants sur l'économie locale,

CONSIDERANT que ces risques sont désormais identifiés et que des mesures peuvent être prises pour ne nuire à la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT que les dispositions contenues dans le PPRI de l'Eurométropole permettent d'adapter les règles d'urbanisme, la vie économique et la protection des personnes,

VU la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU les articles L566-1 et suivants du Code de l'environnement qui transcrivent cette directive européenne dans le droit français,

VU le PPRI de la Zorn Langraben arrêté en date du 26 août 2010,

VU le projet de PPRI et son règlement soumis à l'avis des différents conseils municipaux des communes membres de l'Eurométropole,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ***approuve** le projet et le règlement de PPRI de l'EMS, proposé par les services de la Direction Départementale du Territoire du Bas–Rhin, sous réserve de revoir la proposition de règlementation sur le secteur de la Raffinerie,*

- ***demande*** *que les dispositions règlementaires développées dans le cadre du PPRI de la Zorn Langraben et qui s'appliquent sur notre ban communal soient intégrées à ce PPRI de l'Eurométropole.*

FINANCES

8) Emprunt lotissement « le Muehlbaechel »

Ce point est reporté au prochain Conseil Municipal.

9) Taxe Locale sur la Publicité Extérieure / actualisation des tarifs maximaux applicables en 2018

M. DENEUX présente le point.

Par délibération du 20 octobre 2008, la commune de Vendenheim a substitué, comme le prévoyait la loi de modernisation de l'économie d'août 2008, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à l'ancienne taxe sur les affiches en vigueur depuis 1960. Par délibération du 10 juin 2011, la commune de Vendenheim a réalisé un nouveau lissage des tarifs pour la période transitoire entre 2009 et 2013 et a confirmé l'application des coefficients multiplicateurs prévu par la loi à compter du 01 janvier 2012.

Par ailleurs, étant donné que la commune de Vendenheim appartient à la Communauté Urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole, une majoration supplémentaire de 5 € peut être appliquée au tarif de référence, afin d'atteindre en 2013 le tarif cible de 20 €/m² conformément à l'article L. 2333-9 du CGCT.

Par délibération du 20 avril 2015, le Conseil Municipal avait fixé les tarifs pour la TLPE 2016, ces tarifs sont restés inchangés pour 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs appliqués sont relevés tous les ans dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Cet indice s'élève, pour 2018, à + 0,6 % (source INSEE).

Le tarif maximum, sous réserve de l'application de l'article L.2333-11 du CGCT prévoit que l'augmentation du tarif de base par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

A compter du présent exercice, par mesure de simplification, l'actualisation tarifaire ne fait plus l'objet d'un arrêté ministériel. Par conséquent, il est proposé de réviser les tarifs selon les dispositions de l'article L.2333-9 du CGCT sur la base du tableau actualisant pour 2018 les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure :

Dispositifs taxés en 2018	< 50.000 hab	De 50.000 à 199.999 hab	≥ 200.000 hab
Publicités et pré enseignes non numériques			
Surface unitaire ≤ 50m²	15.50 €/m²	20.60 €/m²	31.00 €/m²
Surface unitaire > 50m²	31.00 €/m²	41.20 €/m²	62.00 €/m²
Publicités et pré enseignes numériques			
Surface unitaire ≤ 50m²	46.50 €/m²	61.80 €/m²	93.00 €/m²
Surface unitaire > 50m²	93.00 €/m²	123.60 €/m²	186.00 €/m²
Enseignes			
Surface totale ≤ 12m²	15.50 €/m²	20.60 €/m²	31.00 €/m²
Surface totale > 12m² et ≤ 50m²	31.00 €/m²	41.20 €/m²	62.00 €/m²
Surface totale > 50m²	62.00 €/m²	82.40 €/m²	124.00 €/m²

Cette délibération sera applicable à compter du 1er janvier 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu la loi de modernisation de l'économie du 04 août 2008 (LME),

Vu la délibération du Conseil Municipal instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure du 20 octobre 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal instaurant le nouveau lissage en y adjoignant les coefficients multiplicateurs y afférant du 10 juin 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif pour 2016 instaurant du 20 avril 2015,

Vu les articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable et à l'unanimité de la Commission des Finances du 25 avril 2017,

- ***Décide*** de réviser les tarifs selon les dispositions de l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base de l'indice INSEE + 0,6 % actualisant pour 2018 les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure conformément au tableau ci-dessus.

10) Subvention d'équilibre versée par la Commune à Habitat de l'Ill afin de permettre la création de 6 logements sociaux au 2A rue Neuve

M. le Maire présente le point.

L'EMS et la Commune ont sollicité le bailleur social HABITAT de l'ILL en vue de la réalisation de 6 logements locatifs au 2A rue Neuve. Ce programme s'inscrit dans la volonté de mixité urbaine de la Commune et de renouvellement urbain du Centre Ancien.

L'EMS est devenue pleinement propriétaire du bien le 07 décembre 2016 suite à l'exercice du droit de préemption.

Toutefois, pour permettre la réalisation des 6 logements, l'EMS et la Commune se sont engagées auprès du bailleur social à équilibrer financièrement cette opération à hauteur de 60 000 euros.
Conformément à l'accord qu'a donné la Commune à l'EMS, celle-ci s'est engagée à verser comme prévu au Contrat de Mixité Social, la somme de 5 000 euros par logement, soit 30 000 euros.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à verser ces 30 000 euros directement au bailleur social afin de permettre la réalisation de ce projet.

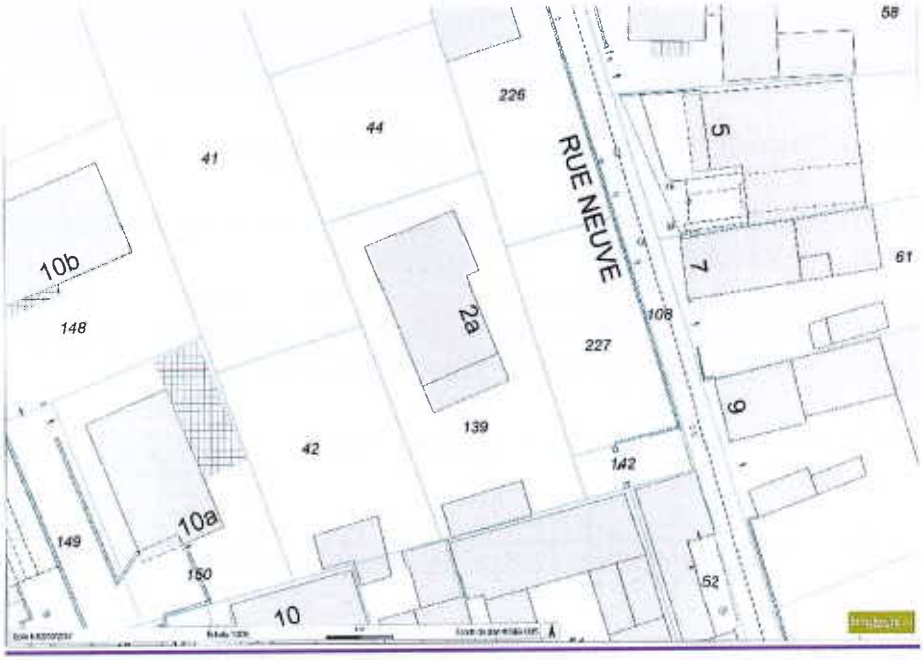

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT la nécessité de contribuer à la réalisation du Contrat de Mixité Sociale conclu entre l'Etat, l'EMS et la Commune,

CONSIDERANT que l'EMS a préempté l'immeuble sis 2A rue Neuve et en est devenue propriétaire en date du 07 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'HABITAT de L'ILL a été désigné pour mener à bien la réalisation de 6 logements locatifs,

CONSIDERANT que l'EMS et la Commune se sont engagées auprès d'HABITAT de l'ILL à participer financièrement à cette opération à hauteur de 60 000 euros,

CONSIDERANT que la participation de la Commune s'élevant à 30 000 euros doit être versée au bailleur social,

VU l'avis favorable et à l'unanimité de la Commission des Finances du 25 avril 2017,

VU le Budget Primitif 2017 et en particulier son article 204182,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ***Autorise** M. Le Maire à verser une subvention d'équilibre auprès du bailleur social HABITAT de l'ILL à hauteur de 30 000 euros pour permettre la réalisation de 6 logements situés au 2A rue Neuve.*

- ***Autorise** le Maire à signer tous les documents y afférent.*

11) Subvention exceptionnelle pour l'association « cycles et solidarité »

M. JUNG présente le point.

L'association « cycles et solidarité » a pour but de réparer et recycler des vélos qu'elle envoie par la suite en Asie du Sud Est. En 2016, elle a participé au ramassage de vélos qui avait été organisé à Vendenheim. Et, il en sera de même en 2017.

Il est à noter qu'à chaque remise de vélos, l'association, pour affirmer l'empreinte écologique de la démarche, procède à la plantation d'arbres dans ces pays d'Asie du Sud Est touchés par la déforestation.

Dans le cadre du Gartewirtschaft, la Municipalité, en partenariat avec cette association, met en place deux opérations de marquage/gravage et réparation de vélos les samedis 20 Mai et 17 Juin 2017.

La Commune souhaite soutenir et participer à l'envoi de ces vélos et propose au Conseil Municipal de lui accorder une subvention exceptionnelle de **300,00 €.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT l'instruction de la demande par l'Adjoint en charge des sports,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable et à l'unanimité de la Commission des Finances du 25 Avril 2017,

VU l'article 6574 "Subventions de fonctionnement, crédits divers" du Budget Principal 2017,

- ***approuve :***
  - *le versement d'une subvention exceptionnelle de **300,00 €** à l'association Cycles et Solidarité,*
  - *les crédits sont prévus au Budget 2017 à l'article 6574 "subventions de fonctionnement aux associations et aux autres personnes de droit privé".*

VOIRIE

12) Dénomination des rues du lotissement « les Portes du Kochersberg » - tranche 2

M. FEUCHT présente le point.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer, d'ores et déjà, les noms des nouvelles rues ou allée qui seront créées lors de la deuxième tranche de l'éco-quartier. La Municipalité propose d'honorer à travers ce geste symbolique des artistes alsaciens connus selon le plan ci-dessous.

L'allée reliant la rue du Vignoble à la rue des Noyers sera dénommée allée Gustave Doré. Il est né à Strasbourg, le 06 janvier 1832 et est décédé le 23 janvier 1883. Il s'est particulièrement distingué comme illustrateur de classiques de la littérature comme « la divine comédie » de Dante, « Don Quichotte » de Cervantes « Pantagruel » de Rabelais ou encore « les fables » de La Fontaine. Il a également peint plus d'une centaine de tableaux dont un, caché durant la guerre, occupe une salle du Musée d'Art Moderne et Contemporain de Strasbourg (MAMCS). Egalement caricaturiste, et sculpteur, son œuvre est connue et reconnue mondialement.

La rue Hans ARP reliera l'allée Gustave DORE à la rue Henri LOUX. Hans ARP est né le 16 septembre 1887 et est décédé le 07 juin 1966. Proche des Surréalistes, c'est l'un des co-fondateurs du mouvement « Dadaïste ». Sculpteur et peintre, il sera reconnu mondialement en recevant le grand prix de la sculpture lors de la biennale de Venise en 1954. A Strasbourg, on lui doit la transformation de l'Aubette entre 1926 et 1928. On retrouve également bon nombre de ses œuvres au MAMCS.

La rue Charles SPINDLER assurera également la liaison entre l'allée Gustave DORE et la rue Henri LOUX. Né à Boersch le 11 mars 1865, il se passionne pour les arts décoratifs ce qui l'amènera à créer le cercle St Léonard qui a pour but de promouvoir l'art industriel qui prône l'art total et pour tous. Ebéniste, peintre, illustrateur, marqueteur, il participe activement par ses meubles, peintures, tableaux de marqueterie à l'affirmation de l'identité alsacienne. Sa renommée dépasse largement les frontières de l'Alsace et son œuvre est connue mondialement. Il meurt le 03 mars 1938 à St Léonard au pied du Mont Saint Odile.

La rue Léo SCHNUG, comme les deux rues précédemment citées, joindra l'allée Gustave DORE et la rue Henri LOUX. Né le 17 février 1878 à Strasbourg, il passe sa jeunesse à Lampertheim. On lui doit les décorations de certains lieux touristiques actuels comme le Haut-Koenigsbourg (salle d'armes), la maison Kammerzel ou la pharmacie du Cerf. Peintre et décorateur, il fréquente le cercle de St Léonard ou il retrouve Charles SPINDLER et Henri LOUX. Il meurt à l'hôpital psychiatrique de

Stephansfeld à BRUMATH en décembre 1933. Il est enterré à Lampertheim auprès de sa mère.

La rue Henri LOUX assure le débouché et la jonction des rues Hans ARP, Charles SPINDLER et Léo SCHNUG. Né le 20 février 1873 à Auenheim, il est connu comme l'illustrateur de la vaisselle dite « Obernai » mettant ainsi l'Alsace dans nos assiettes et faisant connaître notre région dans le monde entier. Ces 52 illustrations ont occulté d'autres tableaux, aquarelles et dessins. Il meurt le 19 janvier 1907 à 34 ans à Strasbourg.
Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la nouvelle dénomination de cinq rues et allée, créées dans la deuxième tranche de l'éco-quartier et d'en informer les différentes administrations et services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT la demande des promoteurs et exploitants de réseau,

CONSIDERANT que la dénomination des rues de l'éco-quartier doit rendre hommage, aux hommes passés ou présents, qui ont permis de mettre en valeur l'Alsace et la conscience alsacienne,

CONSIDERANT qu'il est laissé libre choix aux communes pour dénommer les rues,

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ***approuve** la dénomination des rues et allée, suivantes :*
  - ✓ *rue Hans ARP*
  - ✓ *rue Henri LOUX*
  - ✓ *rue Charles SPINDLER*
  - ✓ *rue Léo SCHNUG*
  - ✓ *allée Gustave DORE.*

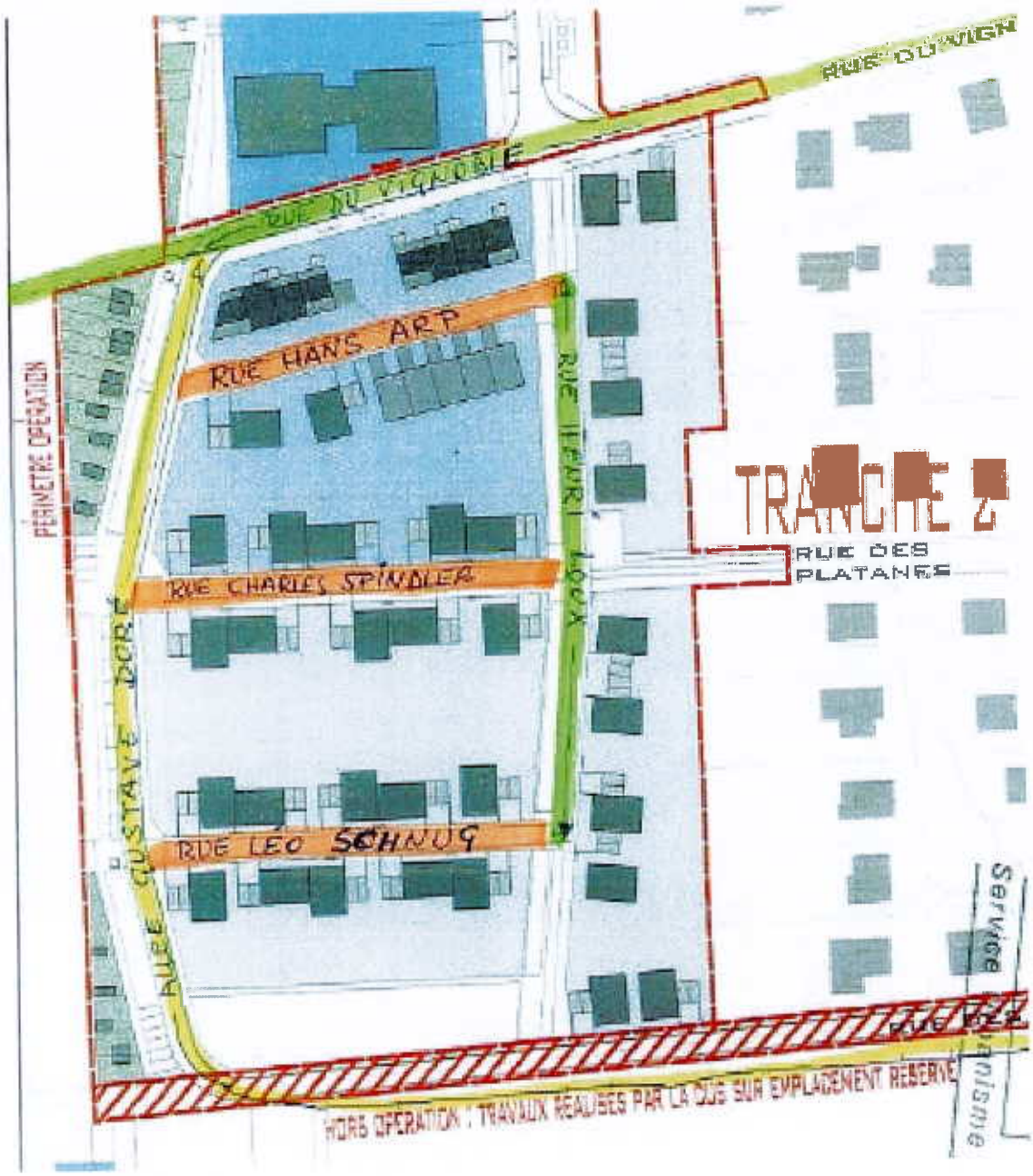

13) Point de situation GCO

M. le Maire fait un point sur l'avancement du dossier GCO et les différents aspects juridiques qui y sont liés.

14) Communications EMS

M. SCHWARTZ rend compte de la réunion de bureau de l'EMS qui, entre autres :

- va réaliser sa 4ème médiathèque à Schiltigheim qui correspond à une réelle attente des communes de la première couronne Nord. Elle aura une surface de 2 516 m².
- a approuvé la revalorisation tarifaire de la CTS.
- mettra en œuvre la révision de la Déclaration d'Utilité Publique sur le captage de l'eau de Lampertheim.

15) Communications

M. le Maire donne quelques informations

- L'EMS réfléchit à une baisse de la dotation de solidarité communautaire qui devait être revue depuis 3 ans. Un groupe de travail composé d'élus, a été créé. Monsieur le Maire y participera. Il s'agira de redéfinir l'enveloppe financière attribuée à chaque commune selon des critères à redéfinir.
- Le Préfet a fait parvenir un nouveau PPI pour WAGRAM TERMINAL : il est à la disposition des conseillers.
- La Municipalité ne donnera pas suite à une demande de subvention émanant du club séniors en vue de l'achat d'un ordinateur qui pourrait engendrer d'autres demandes similaires par les associations. Les demandes de subventions d'investissement sont accordées, quand elles sont directement liées à la pratique ou qu'elles correspondent à des demandes des fédérations sportives pour l'envoi de résultats par exemple.

A la question de M. TROG concernant la baisse de la DGF, M. MONTERO rappelle que les éléments transmis par les services de l'Etat nous sont parvenus tardivement.

La séance est levée à 22h.

Vendenheim le 4 Juillet 2017

Le Maire,

MAIRIE DE VENDENHEIM BAS-RHIN

Philippe PFRIMMER